

SYNDICATS ET ORDRE

“Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.”

**CONSTITUTION
DU 27 OCTOBRE 1946**
ARTICLE PRÉAMBULE

Le droit de se syndiquer

“Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.”

Par cette phrase de son préambule, la Constitution française du 27 octobre 1946 ouvre le droit de se syndiquer à tous les citoyens, qu'ils soient salariés, fonctionnaires, entrepreneurs, commerçants, artisans, professionnels indépendants ou libéraux.

Le droit de se syndiquer constitue une liberté constitutionnelle majeure.

De plus, dans le domaine des relations du travail, le code du travail attribue un certain nombre de prérogatives aux seuls syndicats légalement reconnus.

Le fait que certaines activités soient étroitement encadrées par la loi, voire s'exercent dans le cadre d'une profession réglementée dotée d'un "Ordre" (comme c'est le cas pour les architectes), ne change rien au droit de se syndiquer.

Et, comme on verra que le rôle des "Ordres" n'est pas de défendre les intérêts des professionnels dont il assure le contrôle, ces professionnels ont les mêmes raisons d'adhérer à un syndicat que tout autre personne désireuse de défendre collectivement ses intérêts.

Les syndicats d'architectes

Comme tous les citoyens, les architectes sont libres de leurs pensées et de leurs affinités politiques, confessionnelles ou professionnelles. C'est donc en toute logique que la Constitution les laisse libres de choisir leur syndicat (on observera par la suite que les architectes n'ont pas le choix de leur Ordre). En outre, rien n'interdit à un groupe d'architectes insatisfaits des positions philosophiques ou matérielles des syndicats existants, d'en créer un nouveau. Il semble que l'Union nationale des syndicats français d'architectes (Unfsa) et le Syndicat de l'architecture (SA) couvrent un champ suffisant pour les architectes.

Les domaines d'action des syndicats d'architectes

On rappellera d'abord que les relations du travail (entre employeurs et salariés) sont du domaine exclusif des syndicats. L'ensemble des architectes devrait être reconnaissant aux centaines de confrères et de consœurs qui, depuis cinquante ans, apportent leur contribution à ces tâches nécessaires dans ce cadre officiel du "paritarisme".

Quant à la multitude des autres domaines d'actions des syndicats, il est impossible d'en faire un énumération exhaustive. On citera notamment :

- les rôles très importants joués par les architectes auprès des pouvoirs publics pour veiller à la pertinence des textes officiels ou normatifs en cours perpétuel de création, de modification, d'enrichissement... voire de "transposition" quand il s'agit de directives européennes ;
- les innombrables domaines où l'architecte intervient et pour lesquels les conditions de ses interventions ne doivent pas être laissées au hasard ou à la discrétion des autres acteurs : modèles de contrats par exemple ;
- le nombre et la diversité des personnes et organismes publics ou privés avec lesquels lesdites conditions d'intervention doivent être discutées, voire négociées, quels qu'en soient les objets et interlocuteurs : partenaires, clients, entreprises, administrations, assurances, tribunaux, etc. ;
- les organismes publics ou privés qui ont besoin des architectes : on citera en exemple les multiples commissions de qualification de divers acteurs.

Il est dommage que les architectes non syndiqués ne soient pas suffisamment conscients de l'ampleur des tâches accomplies par leurs confrères syndiqués au bénéfice de tous.

Dans le chapitre consacré à la loi MOP, on lira que les négociations autour de cette loi, de ses décrets puis du guide MIQCP, ont mobilisé des confrères syndiqués pendant



GILBERT RAMUS,
ARCHITECTE
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNSFA

plus d'une douzaine d'années (1981 à 1994), sans oublier leurs actions les décennies suivantes pour la mise en application de ces textes et encore en 2018 pour le "transfert" des dispositions "MOP" dans le livre IV du code de la commande publique.

Pourquoi une profession "réglementée" ?

Il n'existe en France que quelques dizaines de professions "réglementées".

Le loi de 77 sur l'architecture motive parfaitement ce choix pour la profession d'architecte.

Cela faisait sans doute longtemps que les Français avaient pris conscience de l'importance, pour leur vie, de leur environnement urbain et naturel, mais c'est seulement en 1977 que le législateur a inscrit dans une loi que la qualité du cadre de vie était d'intérêt public.

Les suites de cette prise de conscience de l'intérêt public de l'architecture en découlent logiquement :

- le Parlement a considéré que la création du cadre de vie devrait être confiée à des professionnels spécialement formés. Seules les écoles d'architecture dispensent une suite d'enseignements couvrant le spectre des savoirs utiles : art, histoire, sociologie, géographie, urbanisme, démographie, ergonomie, sécurité, hygiène, etc, etc, évidemment en plus des techniques et économie de la construction ;
- ces professionnels doivent être indépendants des puissances financières, y compris dans le cadre de société ;
- ils ont dû apporter la preuve de leur intégrité ;
- ils doivent avoir accepté (serment) : de respecter les règles fixées par un code des devoirs professionnels ; et d'être sous le contrôle d'une autorité pouvant infliger des sanctions ;

- pour permettre aux maîtres d'ouvrage de choisir parmi les acteurs reconnus officiellement compétents, ceux-ci doivent avoir été recensés par un organisme ad-hoc et figurer sur des listes à la disposition du public.

L'Ordre des architectes

Le législateur aurait pu choisir de créer une entité administrative chargée des tâches citées ci-avant.

En France, il est coutumier de confier à ceux qui exercent une profession réglementée l'organisation et l'exécution des dites tâches. Ce qui a l'avantage de ne rien coûter à l'État.

Telle est la raison d'être de l'Ordre des architectes.

L'Ordre est une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public sous tutelle du ministre chargé de l'architecture.

Ses tâches sont importantes :

- établir et tenir à jour les tableaux après vérification des titres et autres justifications à fournir par les professionnels. Le contrôle des statuts et fonctionnement des sociétés d'architecture en fait partie ;
- vérifier le respect par les architectes inscrits sur un tableau, des dispositions du code des devoirs professionnels, notamment sur leurs assurances et leurs formations tout au long de leur carrière ;
- organiser le fonctionnement des chambres de discipline qui sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ;
- alors que les architectes ont le choix de leur syndicat, il n'y a qu'une institution ordinale, sous tutelle de l'État, et l'adhésion (qui n'est pas gratuite) y est obligatoire. En conséquence, l'Ordre ne peut pas "représenter" les "architectes" dans leur diversité. Il peut seulement "concourir" à la représentation de la "profession" auprès des pouvoirs publics.

On constate ainsi que les fonctions ordinales sommairement évoquées ci-dessus sont exercées dans l'intérêt public et pour la sécurité des maîtres d'ouvrage et autres clients des architectes.

Ceux qui croient encore que l'Ordre a pour vocation de servir et de défendre les architectes ont tout faux.



À propos de la "Charte Ordre - Unsa"

La distinction entre les fonctions d'un Ordre professionnel créé par la loi et placé sous tutelle ministérielle, et les rôles des syndicats évoqués par la Constitution, a semblée si évidente que les nouveaux conseillers ordinaires (désignés conformément aux termes de la loi de 77) et les membres de l'Unsa n'ont eu aucune difficulté à clarifier dans une "charte" les tâches que devrait accomplir chacune de nos organisations.

La complémentarité entre l'Ordre et l'Unsa, aux termes de cette charte a été grandement profitable à toute la profession pendant un certain nombre d'années.

Et puis, au fil des ans, les nouvelles équipes de conseillers ordinaires ont préféré faire croire aux architectes qu'ils étaient leurs défenseurs plutôt que les garants du bon comportement professionnel de leurs confrères.

L'Ordre national et les Conseils régionaux ont "oublié" les termes de la charte.

La preuve la plus évidente de cette tentative des conseillers ordinaires d'être "aimés" de leurs confrères plutôt que "respectés" concerne la formation continue tout au long d'une carrière professionnelle.

C'est au congrès de Villeneuve les Avignon en 1976 que l'Unsa a pris position pour une formation continue des architectes "obligatoire", comme la mettront en œuvre toutes les autres professions dans les deux dernières décennies du XX^e siècle. L'Unsa réitérera cette demande régulièrement...

Hélas pour la profession d'architecte, les conseillers ordinaires, rechignant à "contrarier" leurs confrères avec le contrôle de cette obligation de formation, ont traîné les pieds pendant quatre décennies (!), et il a fallu la "piqûre de rappel" du Livre blanc en 2004 pour mettre enfin en œuvre ce contrôle par l'Ordre, d'une formation continue... mais encore dix ans plus tard : 2014-2019 !



LOI 77-2

DU 3 JANVIER 1977 SUR L'ARCHITECTURE



Une loi nécessaire

Reconstruire les villes détruites pendant la guerre et reprendre l'entretien du patrimoine construit, faire face au développement de la France et loger une population en expansion explique, sans le justifier, le peu d'attention portée par la collectivité à la fabrication des villes et au développement des banlieues dans les années 50-60. Stimulé par des profits rapides, le quantitatif l'a emporté.

Pourtant, au fil des années, les Français ont peu à peu pris conscience du rôle essentiel tenu par leur cadre de vie (constructions, villes et environnement naturel) et ont commencé à se préoccuper de sa "qualité" dans tous les sens du terme et non plus seulement en termes technico-économiques¹.

Les pouvoirs publics (Parlement, gouvernements, élus locaux, administrations) ont constaté la faible implication des architectes au-delà des édifices publics, malgré une loi "censée réserver l'architecture aux architectes", mais mal appliquée par les tribunaux². Petit à petit, la "maîtrise

d'œuvre" exercée par les architectes était devenue marginale.

Un certain nombre d'élus et de leaders politiques ont engagé le projet d'une loi redonnant à l'architecture la place éminente des siècles passés, qu'elle n'aurait jamais dû quitter.

Une loi difficile à faire voter

D'un bout à l'autre de la chaîne, les acteurs de la construction s'étaient répartis les rôles et les profits.

Les marchés publics de la construction ont d'ailleurs largement participé à la grande foire d'empoigne !

Or, ce n'est pas "médire" que d'énoncer que si on laisse les puissances financières gérer notre cadre de vie, **il y a très peu de chances que : l'intérêt de leurs actionnaires** (qui, soulignons-le, n'est pas illégitime) **et l'intérêt public soient convergents !**

On ne s'étonnera pas qu'au début des années 70, les puissances à la manœuvre aient cherché à faire obstacle à toute réorganisation vertueuse du secteur.

Il a fallu la détermination de personnalités politiques de tous bords et de hauts fonctionnaires conscients de l'intérêt public, pour poursuivre pendant plusieurs années (avec des essais avortés en 1973 et

1975), la gestation d'une loi dont, finalement, les ambitions ont très heureusement dépassé le seul sort des architectes.

La prise de conscience de la valeur du cadre de vie

Dans une loi, déclarer "**d'intérêt public**" le cadre de vie, n'est pas anodin.

C'est mettre en évidence :

- qu'un cadre de vie de qualité (voir note 1) joue un rôle majeur dans le comportement des personnes, qu'il influe sur leur santé et sur leur moral, qu'il favorise efficacité et productivité, et qu'en apportant du bien-être individuel, il peut entraîner le bien-vivre collectif ;
- que la France, dont le patrimoine et les sites sont exceptionnels, mérite qu'on cesse de la défigurer et qu'on s'évertue désormais à l'enrichir par les constructions nouvelles et par une organisation réfléchie et harmonieuse des villes.

Les principes de la loi de 77

Le Parlement a considéré que la seule manière de "redonner vertu" à tous ceux qui tiraient avantage du grand laxisme sur l'urbanisme et la construction était d'intercaler un acteur indépendant des puissances financières, professionnellement formé pour créer un cadre de vie de qualité, et acceptant les contraintes qu'impliquait une telle responsabilité.

Il se trouve que les études d'architecture sont les seules qui incluent une aussi vaste



- 1 } Un assemblage de matériaux n'est "architecture" que si sa conception a réussi la synthèse des qualités de toutes natures attendues d'un lieu de vie : culturelles, sociales, urbanistiques, environnementales, esthétiques, fonctionnelles, ergonomiques, techniques, économiques, réglementaires... Voir la revue "Marchés publics" n° 176, page 41 : "Les valeurs de l'architecture".
- 2 } L'article 1 de la loi du 31 décembre 1940 (corrigée et validée par l'ordonnance 45-2408 du 18 octobre 1945) énonçait : "Nul ne peut porter le titre d'architecte ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions...". Hélas, les tribunaux se sont contentés de sanctionner le port indu du titre mais pas l'exercice de la profession !



GILBERT RAMUS,
ARCHITECTE
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNSA



panoplie des savoirs nécessaires³ pour créer des ouvrages présentant les qualités de toute nature attendues des lieux de vie. C'est donc de manière très réfléchie que le législateur a fait le choix de l'architecte, en tant qu'acteur indépendant et responsable.

La mise en forme des principes de la loi de 77

La loi s'articule logiquement :

- la création de toute construction doit être confiée à un professionnel formé à cette fin, responsable de la réussite des enjeux du cadre de vie, et indépendant de toute puissance financière⁴ ;
- les maîtres d'ouvrage doivent avoir la certitude que ces acteurs sont "capables" et ont accepté de respecter des règles déontologiques précises (dont

l'indépendance financière et l'obligation d'assurance ne sont qu'une partie) ;
 - un organisme sera chargé d'établir et de mettre à la disposition du public la liste de ces acteurs, de contrôler leur activité et le respect des règles imposées.

C'est ainsi que, par la loi de 77, les architectes (ceux qui ont prêté serment et ont accepté d'exercer une "profession réglementée") ont été investis d'une responsabilité majeure sur la transformation de notre cadre de vie, sous le contrôle d'un Ordre des architectes créé à cette fin⁵.

Les textes pris immédiatement en application de la loi de 77

Plusieurs textes ont nécessairement complété rapidement la loi :

- le décret 77-1480 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;
- le décret 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes ;
- le décret 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre du titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat.

La création des CAUE

Pour être complet, il faut ajouter que l'un des mérites de la loi de 77 a été (indépendamment de tout ce qui précède sur les architectes) de créer des organismes financés par les départements, chargés de conseiller gratuitement les communes sur tout projet d'urbanisme, de construction ou de transformation du cadre bâti. Ce sont les articles 6, 7 et 8 de la loi.

Les "Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", qui ont

été créés en quelques années, ont répondu à ce besoin des communes, principalement les petites et les moyennes.

Les CAUE ont aussi reçu pour mission d'assister les particuliers qui, dans le cadre de certaines dérogations, ne font pas appel aux services d'un architecte. Ces particuliers pouvaient ainsi recevoir quand même des conseils éclairés quant à leurs projets de bâtiment. Mais l'obligation de consulter les CAUE a disparu malencontreusement en 1981.

La suite de la loi de 77

En un peu plus de quarante ans, les grands principes de la loi sont restés inchangés, mais la loi a été "actualisée" :

- il a été nécessaire d'adapter aux dispositions d'autres pays européens l'accès à l'exercice de la profession d'architecte ;
- les dispositions de la loi de 77 concernant les sociétés d'architecture étaient devenues obsolètes au bout de deux décennies : leur modernisation a eu lieu en 2003 grâce à l'Unsa, par la loi Dutreil ;
- pour tenir compte de la complexification continue du domaine de la construction et de la nécessité des architectes d'y faire face avec efficacité, "l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre" a été créée en 2005.

Ces deux avancées majeures dans les dispositions de la loi de 77 font, chacune, l'objet d'un chapitre du présent numéro de *Passion Architecture*.



3) Les études d'architecture couvrent d'innombrables domaines (mais les architectes ne prétendent jamais en savoir autant que les multiples spécialistes de chaque domaine) : arts, histoire, patrimoine, sociologie, démographie, urbanisme, environnement, ergonomie, confort d'usage, santé, hygiène, aération, lumière, acoustique, énergies, pollutions, déchets, etc, tous savoirs à ajouter aux techniques de construction, à leur économie et au respect des réglementations.

4) L'article 3 de la loi de 77 précise le contenu minimal de la mission que tout maître d'ouvrage doit confier à l'architecte qu'il a choisi. S'il ne lui confie pas la direction des travaux, il doit le mettre en mesure de s'assurer que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Cette règle concerne tous les maîtres d'ouvrage qui veulent scinder la mission de maîtrise d'œuvre, y compris ceux des maîtres d'ouvrage publics qui ne sont pas tenus de confier une mission de base à une seule équipe de maîtrise d'œuvre.

5) Les personnes qui croient encore que l'Ordre a été créé pour défendre les architectes ont évidemment tout faux : l'Ordre a un rôle d'inventaire et de contrôle. Ce sont les syndicats qui, constitutionnellement, sont en charge de défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres.

LOI 85-704 DU 12 JUILLET 1985

DITE "LOI MOP",

**RELATIVE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLICQUE
ET À SES RAPPORTS AVEC LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE**



La loi MOP, pourquoi ?

Dans le chapitre évoquant la loi de 1977 sur l'architecture, nous avons rappelé le constat fait, dans les années 70, par des élus soucieux de l'intérêt général et par des professionnels consciencieux : **les acteurs de la construction** (du propriétaire de terrain et de la maîtrise d'ouvrage jusqu'aux ultimes prestataires de services et de gestion) **se partageaient "tranquillement" les marchés et les profits**, sans trop se soucier des qualités¹ et du devenir des ouvrages constituant pourtant une nouvelle fraction du patrimoine de la France.

Les marchés publics ont eu leur part dans le désordre. Les textes de 1973 avaient pourtant commencé à mettre un peu de rigueur (mais limitée au calcul des rémunérations de maîtrise d'œuvre !). Trop de défauts dans les dispositifs de 73 et de complexité dans leur mise en œuvre ont conduit à abandonner toute réforme de ces textes.

L'ambition change de niveau

Un premier pas a été fait en 1977 avec la création de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP). Mais la faiblesse des "outils" législatifs et réglementaires à la disposition de la MIQCP pour élever le niveau de la production de bâtiment a freiné ses actions.

En 1981, les pouvoirs publics ont clairement ambitionné de faire franchir aux futures constructions publiques le passage du quantitatif de l'après-guerre à un qualitatif assumé, digne du patrimoine ancien dont les Français ont raison de s'enorgueillir.

C'est logiquement que la préparation d'un projet de loi a été confiée à la MIQCP (alors présidée par Jean Millier, troisième président après Bernard Tricot et Jean-Michel Bloch-Lainé).

Est-il besoin de dire que les mêmes forces financières qui, avant 1977, avaient tenté de faire obstacle au vote de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ont dressé le maximum d'obstacles à la rédaction d'un texte imposant aux principaux acteurs (à commencer par les maîtres d'ouvrages publics) des démarches vertueuses : plus de trois longues années de joutes².

1} Il s'agit évidemment de l'ensemble des qualités attendues des lieux de vie sur tous les plans : culturels, sociaux, urbanistiques, environnementaux, esthétiques, fonctionnels, techniques et conomiques, à la fois pour sa réalisation et son exploitation.

2} On notera surtout que ce sont ces mêmes forces financières qui, après avoir vainement tenté de faire obstacle aux dispositions vertueuses de la loi MOP, ont retardé de huit années la sortie de ses décrets d'application (décrets 93-1268, 93-1969 et 93-1270 du 29 novembre 1993, arrêté du 21 décembre 1993).



GILBERT RAMUS,
ARCHITECTE
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNSAF

Les principes de la loi MOP

La loi MOP est parfaitement en phase avec la loi de 77 sur l'architecture qui a inscrit à son "fronton" : "La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."

L'article 2 de la loi MOP donne le ton : "Responsable principal de l'ouvrage, il (le maître de l'ouvrage) remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre."

Le premier titre de la loi vise l'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique.

Le deuxième titre précise les rôles et actions des maîtres d'œuvre et les responsabilités qui en découlent.

Les logiques distinctes des démarches de conception et des démarches de réalisation³ ont guidé la rédaction des principes de la loi :

- la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur ;
- la maîtrise d'œuvre doit être capable d'engager une création globale satisfaisant simultanément les valeurs de toutes natures (voir note 1), en gérant la totalité des innombrables options à prendre au fur et à mesure de l'avancement des études : s'impose alors logiquement une équipe unique groupant tous les savoirs utiles ;
- la responsabilisation de la maîtrise d'œuvre sur la réussite d'ensemble, depuis le programme jusqu'à la mise en service, justifie qu'une mission continue (mission de base) lui soit attribuée. Généralement, un mandataire du groupement assurera la responsabilité globale de l'équipe.

Unsa et MOP

Pendant une douzaine d'années, les architectes de l'Unsa ont fait partie des négociateurs les plus actifs et les plus assidus.

Tout d'abord jusqu'en 1985, pour participer à la rédaction des principes et du détail du projet de loi MOP : Michel Delaporte fut un interlocuteur respecté par Jean Millier, président de la MIQCP, en charge de la rédaction du projet ; Michel dut ensuite porter les bons messages auprès des parlementaires des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat en charge des derniers arbitrages du projet. Une fois la loi MOP votée le 12 juillet 1985, un second combat s'est ouvert pour



la rédaction des décrets d'application des titres II et III de la loi. La persévérance des architectes de l'Unsa s'est avérée indispensable : il a même été nécessaire de créer et d'animer un "front uni de la maîtrise d'œuvre" pour faire obstacle à de très mauvais projets de décrets.

Il fallut huit ans pour convaincre du bien-fondé des décrets finalement signés le 29 novembre 1993.

Immédiatement après la sortie des décrets, six mois de négociation ont été encore nécessaires pour rédiger collectivement un guide des rémunérations, finalement publié en juillet 1994.

Les architectes de l'Unsa ont continué leur "œuvre" utile en parcourant la France (et certains TOM) pour expliquer aux architectes, à leurs partenaires et aux maîtres d'ouvrage publics les nouveaux mécanismes de conclusion et d'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre : car, par rapport aux textes de 1973, le bouleversement MOP était conséquent.

Où est passée la MOP ?

La "codification" consiste à rassembler dans un même corpus (normalement un "code") l'ensemble des textes portant sur un même domaine. Le législateur ayant décidé de créer un "**code de la commande publique**", il était normal que les dispositions de la loi MOP, essentiellement axées sur la commande publique dans les domaines du bâtiment et de l'infrastructure, trouvent leur place dans le nouveau code.

À très peu de choses près, on retrouve les termes de la loi MOP dans le **livre IV de la deuxième partie de la partie législative du CCP : articles L.2410-1 à L.2432-2.**

De même, on retrouve les termes du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 dans le **livre IV de la deuxième partie de la partie réglementaire du CCP : articles R.2412-1 à R.2432-7⁴.**

L'article 20 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 créant la partie législative du CMP a fixé au **1^{er} avril 2019** l'entrée en vigueur du nouveau CCP.

Les principes édictés par la loi MOP restent donc en vigueur (pour les maîtres d'ouvrage tenus d'appliquer ledit livre IV), en dépit du fait que loi et décrets initiaux aient été "abrogés".

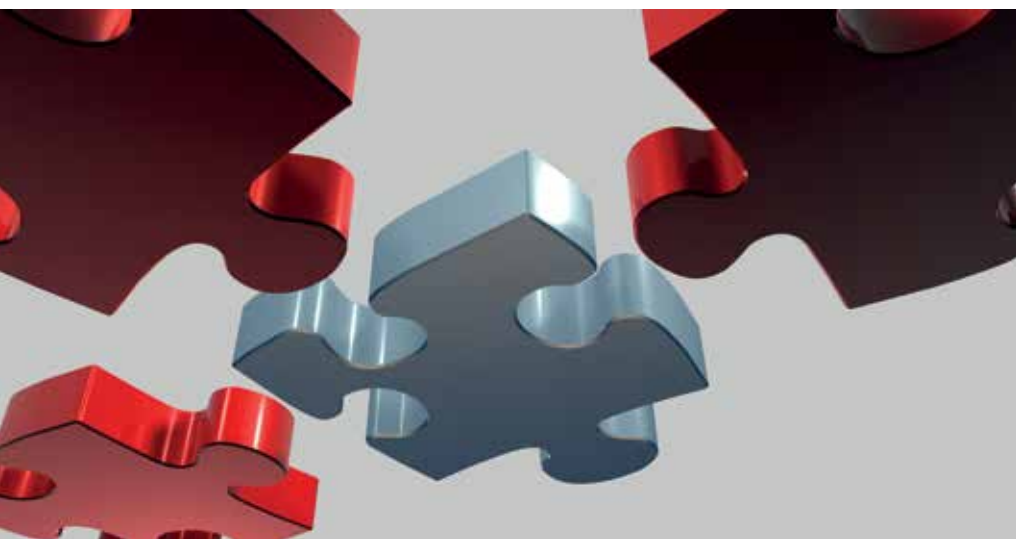
Pour être tout à fait complet, on précisera que les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1993 (contenus détaillés des éléments de mission MOP) ont été reprises dans l'une des annexes du nouveau CCP, à savoir l'annexe 20.

Car il faut savoir que **le nouveau CCP** (censé rassembler tous les dispositifs applicables) **a été complété par vingt et une annexes** : cinq "Avis" (annexes 1, 2, 3, 5 et 10) et seize "Arrêtés" datés du 22 mars 2019 (annexes 4, 6 à 9, 11 à 21).

3 } Il est risqué pour un maître d'ouvrage de conclure un marché de travaux si les ouvrages à réaliser ne sont pas encore définis. Les professionnels de la maîtrise d'œuvre sont les opérateurs capables d'engager, en concertation avec le maître d'ouvrage, un processus continu de création et de recherche, pour passer progressivement d'un programme et d'un parti général à un projet (via des avant-projets), qui pourra faire l'objet d'une mise en concurrence efficace entre entreprises.

4 } À titre informatif, il est indiqué que les dispositions des deux autres décrets MOP du 29 novembre 1993 (93-1269 et 93-1270) avaient été, depuis longtemps, insérées dans les codes des marchés publics successifs.

RÉFORME DES SOCIÉTÉS D'ARCHITECTURE



La loi de 77 sur l'architecture avait déjà reconnu aux architectes le droit de s'associer, y compris avec des professionnels non architectes (avec des règles de majorité évidemment). Mais les articles 12 et 13 de la loi de 77 (valables de 1977 à 2003) comportaient des dispositions jugées obsolètes à la fin du XX^e siècle.

La situation à la fin des années 90

- Les architectes ne pouvaient s'associer qu'entre personnes physiques, ce qui rendait difficile leur association avec leurs partenaires, de plus en plus souvent constitués en société.
- Des dispositifs compliqués limitaient certaines formes de sociétés, alors que le droit des sociétés était (et est toujours) en constante évolution.
- Aucun associé architecte ne pouvait détenir plus de la moitié du capital, ce qui empêchait un architecte de créer une société avec certains de ses collaborateurs en leur permettant d'entrer progressivement dans le capital.

Jean-Louis Lissalde, président de l'Unfsa de 1993 à 1997 avait déjà dénoncé ces défauts et proposé leur réforme. Mais, à l'occasion des travaux de concertation collective (qui ont duré plusieurs années !) en vue d'une grande réforme de la loi de 77 – concertation engagée solennellement par Catherine Trautman le 22 juillet 1997 – les débats sur les sociétés d'architecture ont tourné au brouhaha.

De toutes les façons, le projet de réforme globale de la loi de 77 a été enterré ; c'est ainsi que les sociétés d'architectes ont continué d'être régies par les dispositions d'origine de la loi de 1977.

L'action de l'Unfsa

Jean-Louis Lissalde et ses successeurs Dominique Riquier-Sauvage et François

Pélegrin n'ont pas perdu l'espoir d'obtenir une modernisation raisonnée des sociétés d'architecture. Le 21 novembre 2002, un Conseil National de l'Unfsa a arrêté la doctrine de l'Unfsa pour une telle réforme. Une opportunité exceptionnelle s'est présentée en avril 2003 alors que le Parlement discutait d'un projet de loi sur l'initiative économique porté par Renaud Dutreil : le premier titre de ce projet de loi visait justement la création d'entreprise.

Le député d'Indre-et-Loire Hervé Novelli, qui présidait la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner ce projet de loi, a proposé à Jean-Louis Lissalde, qui lui avait souvent fait part de son vœu de réformer les dispositions de la loi de 77 sur les sociétés d'architecture, de rédiger des amendements destinés à moderniser lesdites dispositions.

Jean-Louis Lissalde en a chargé la Commission juridique de l'Unfsa présidée par Gilbert Ramus. C'est ainsi que cette Commission a rédigé les projets d'amendements corrigeant les articles 12 et 13 de la loi de 1977, précédés d'un exposé des motifs et complétés par deux tableaux mettant face à face les anciens articles et les articles proposés.

Hervé Novelli n'a eu aucune difficulté à faire adopter tels quels ces deux amendements par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale. Il en a été de même lors du passage devant le Sénat.

Pour ne pas "surprendre" les conseillers ordinaires et un certain nombre de personnalités connaissant la profession d'architecte, le président de l'Unfsa, François Pélegrin, leur a transmis un argumentaire expliquant le bien-fondé de la réforme, et l'opportunité que l'Unfsa avait saisie.

C'est ainsi que les articles 13 et 14 de la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique (exactement conformes aux textes rédigés par l'Unfsa) ont actualisé les articles 12 et 13 de la loi de 77 sur l'architecture.

Mise en application des nouvelles règles sur les sociétés d'architecture

Il a d'abord été totalement rassurant de constater que les nouvelles dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 77 ont été immédiatement adoptées par les archi-



GILBERT RAMUS,
ARCHITECTE
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNFSA

tectes pour organiser intelligemment leurs structures.

La loi ainsi modernisée s'est révélée à la fois suffisamment précise et large d'emploi pour qu'aucune correction ne soit apparue nécessaire pendant plus d'une décennie.

Les modifications intervenues ensuite ont seulement pris en compte les nouvelles règles européennes de reconnaissance des droits d'exercice de la profession d'architecte.

Et ensuite ?

On citera ci-après le dispositif de la loi qui est le plus souvent "attaqué". Il s'agit du 3° de l'article 13 : **"Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture."**

Car les puissances financières (qui avaient rendu difficile l'adoption des dispositions de la loi de 77 avant sa promulgation, comme elles l'ont fait d'ailleurs en 1985 pour la loi MOP), rêvent de "posséder" leurs sociétés d'architecture.

Ce ne sont pas les attaques sur les dispositions de la loi de 77 qui ont manqué. La plus sérieuse est venue en 2015 lors des discussions au Parlement de la future loi "Macron"¹ dont le projet prévoyait une grande liberté pour la détention du capital des sociétés des professions réglementées. La profession d'architecte (Ordre et Unfsa) mais aussi sa tutelle (ministère de la Culture), ont alors longuement bataillé pour faire comprendre au Gouvernement que la qualité du cadre de vie était en jeu et justifiait cette restriction dans la possession des "sociétés d'architecture". Efforts convaincants puisque le 3e de l'article 13 n'a pas été modifié.

Conclusion

On rappellera que l'Unfsa a joué un rôle majeur dans les années 70 pour rédiger et faire voter la loi de 77, y compris en ce qui concerne les articles 12 et 13 sur les sociétés d'architecture, à l'époque jugés "audacieux".

C'est encore l'Unfsa qui, en 2003, par cette nouvelle rédaction des articles 12 et 13 de la loi de 77, a permis de faire franchir aux sociétés d'architecture un pas décisif dans le XXI^e siècle.

1 } Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; on verra que son article 68 ne porte aucune modification aux dispositions du 3° de l'article 13 de la loi de 77..

ARCHITECT
@WORK
FRANCE

architect meets innovations

La Halle Tony Garnier
Lyon
11&12 juin 2020

Paris Event Center
24&25 septembre 2020

Parc de La Beaujoire
Nantes
19&20 novembre 2020


ÉVÈNEMENT EXCLUSIF présentant les dernières innovations d'industriels de la construction

PRODUITS SÉLECTIONNÉS par un comité de pilotage

EXPOSITIONS PHOTOGRAPHIQUES
ET CONFÉRENCES sur l'architecture

ENTRÉE sur invitation

 @ATW_INTL #ATWFR

 @architect_at_work #ATWFR

WWW.ARCHITECTATWORK.FR

DESIGN & PLAN by  © CREATIVE4

ORGANISATION

Expo Conseil

T +33 (0)3 20 57 75 78

france@architectatwork.com